



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

ARS OCCITANIE

ARS / CD 11

DDCSPP

- JS

- SV

DDTM

- MAJSP

- SATEM

DRAAF OCCITANIE

- SRFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BFL

- DLC/BCLI

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SECRETARIAT GENERAL

- BRH

- SECRETARIAT GENERAL/SRHM/SDAS

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Arrêté n° 2018-2390 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Aude.....	1
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2827 portant modification du prix de séance pour 2018 de CMPP ANADA NARBONNE – 110780400.....	3
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2828 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084.....	6

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2504 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP NARBONNE - 110003506.....	10
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-2505 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP CH CARCASSONNE – 110003506.....	13

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-125 portant approbation du plan de signalisation du « Barrage de la Forge » N° ROE 36477, commune de BELVIANES et CAVIRAC sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....	16
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-126 portant approbation du plan de signalisation du « Seuil de Villedubert » ROE N° 36437, commune de VILLEDUBERT sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....	21
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-127 portant approbation du plan de signalisation de la « Prise d'eau de Campagne » ROE N° 51143, commune de CAMPAGNE-sur-AUDE, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....	28

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-136 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MORA Pauline.....	32
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-137 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MARADAN Sabrina.....	34

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-20 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de CASTELNAU / LA REDORTE.....36

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-018-027 portant autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LEUCATE (Aude) au profit de L.E.F.G.L. (Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion) représenté par son directeur de projet Jean-Mathieu KOLB.....39

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-028 approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la SAS des Salins de l'Aude (SDA) représentée par son directeur M. Patrice GABANOU, relative à la restauration, l'exploitation et la maintenance d'un salin existant sur la commune de LA PALME.....46

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-030 refusant le remplacement d'une enseigne pour l'établissement PUBLIMAX 82 représenté par M. Cyril CASTANIE agissant pour le compte de la « SAS AUDITION SANTE » sur un immeuble sis 1 place du Commerce à SIGEAN.....48

DRAAF

SRFB

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JOUCOU pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....50

DREAL

UID 11

Arrêté préfectoral n° 2018-030 prolongeant l'autorisation de la carrière de sables et calcaires exploitée par la Société GUINTOLI sur le territoire de la commune de FONTCOUVERTE au lieudit « La Peyrière ».....52

Arrêté préfectoral n° 2018-033 portant agrément de la Société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR-11-0026D.....56

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 511 854 432 - Organisme IACHOUREN.....63

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 798 413 092 - Organisme ASD 11.....65

PREFECTURE
CABINET/BC

Arrêtés préfectoraux accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (SDIS 11) :

- n° CAB-BC-2018-125 - Lieutenant Jean-Emmanuel FOURCADE.....	67
- n° CAB-BC-2018-126 - Sergent-chef Jean-Pierre RATIER.....	68
- n° CAB-BC-2018-127 - Adjudant-chef Mickaël BAIGET.....	69
- n° CAB-BC-2018-128 - Sergent-chef Frédéric CAMEL.....	70

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n°DLC-BFL-2018-106 portant règlement du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2018 de la commune de BESSEDE-de-SAULT.....	71
--	----

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-016 portant modification de la composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire.....	75
--	----

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2018-055 portant renouvellement d'agrément de M. Benoît PRUVOT en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la Société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) à BAGES (11100).....	78
Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2018-056 portant renouvellement d'agrément de M. Philippe RAZOUS en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la SARL RAZOUS à TREBES (11800).....	80
Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2018-057 portant renouvellement d'agrément de M. Olivier BERNARDINI en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la SAS DARIES FRERES à CONQUES-sur-ORBIEL (11600).....	82

DPPPAT/BEAT

Avis d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de NARBONNE au lieudit « La Combe de Mourel Redon ».....	84
Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière (ORI) concernant les immeubles sis 34, 36 et 38 rue du Dr Albert Tomey – 8, 10, 12 et 14 rue Victor Hugo - 44 rue du Dr Albert Tomey situés dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de CARCASSONNE.....	85

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble dégradé cadastré AE 103 - 6 rue du Capitole situé dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de NARBONNE.....92

SECRETARIAT GENERAL

BRH

Arrêté préfectoral BRH-2018-100 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de l'Aude.....96

SRHM

Arrêté préfectoral n° SG/SRHM/SDAS-2018-101 modifiant l'arrêté préfectoral n° SG/BRH/SDAS/2015/001 du 23 juin 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude.....98

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT

Arrêté préfectoral n° MACIT-2018-212 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal et le budget primitif du lotissement communal de TREILLES.....100

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau « BELLISA » situé à AZILLE, PK 144.100 rive droite du canal du Midi, bief de HOMPS.....102

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Arrêté n°2018-2390 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
pour le département de l'Aude

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-29 à R.6312-32 ;
- Vu la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des Agences Régionales de santé ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires en date du 08 mars 2018 ;


Considérant que, selon les données INSEE, la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 du département de l'Aude est de 135 653 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 27 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 239 412 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 119 tranches complètes de 2 000 habitants ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires pouvant être autorisés sur le département de l'Aude est de 146 véhicules.
- Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude ;
- Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le

31 JUIL. 2018


La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2827 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE POUR 2018 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1082 en date du 25/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE - 110780400 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	186.00
	TOTAL Dépenses	1 710 045.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 658 365.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 680.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 710 045.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	136.36	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	136.22	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier VIGNONNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2828 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1153 en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018 au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11

(110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 15 378 185.00€, dont -258 537.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 378 185.00 €

(dont 15 378 185.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 271 499.44	0.00	519 634.56	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	339 078.00	0.00	0.00	0.00
110007002	3 387 814.07	0.00	307 570.93	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	856 758.52	2 411 717.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	723 874.02	925 700.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 247 366.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	387 171.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	246.78	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	100.77	0.00	0.00	0.00
110007002	230.84	0.00	203.96	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	356.39	267.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780392	387.10	669.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	271.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	149.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 281 515.41 (dont 1 281 515.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 636 722.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 636 722.00 €
(dont 15 636 722.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 271 499.44	0.00	519 634.56	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	339 078.00	0.00	0.00	0.00
110007002	3 387 814.07	0.00	307 570.93	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	886 293.78	2 494 857.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	740 114.04	946 468.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 356 220.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	387 171.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

110002540	246.78	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	100.77	0.00	0.00	0.00
110007002	230.84	0.00	203.96	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	368.67	276.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	395.78	684.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	285.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	149.66	0.00	0.00	0.00

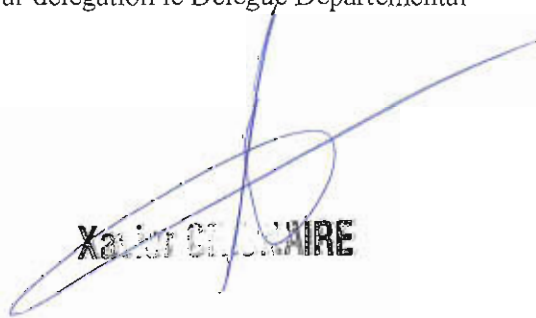
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 303 060.16 (dont 1 303 060.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP NARBONNE - 110003506

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) sise 56, RUE DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) pour 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 849 916.00€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 787.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 677.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	890 473.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	849 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	25 096.00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 175 002.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 674 914.00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit à 56 242,83 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 583.50 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 875 012.00€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 175 002.40€ (douzième applicable s'élevant à 14 583.53€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 700 009.60€ (douzième applicable s'élevant à 58 334.13€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

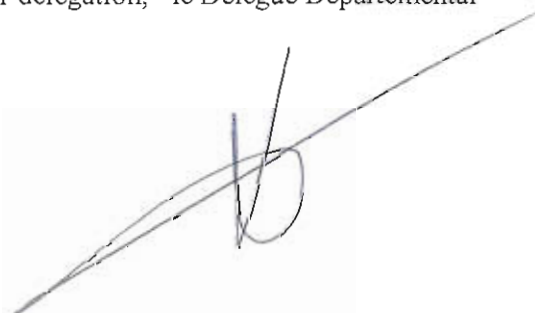
Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 11 07 18

Par délégation, le Délégué Départemental

Le Président du Conseil Départemental



Xavier CRISNAIRE



P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Samuel FOURNIER.

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-2505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AVENUE ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour 2018 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 986 832.50€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 117.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 967.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	986 832.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 832.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	986 832.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 197 366.50€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 789 466.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit à 65 788.83€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 447.21€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 986 832.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 197 366.50€ (douzième applicable s'élevant à 16 447.21€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 789 466.00€ (douzième applicable s'élevant à 65 788.83€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

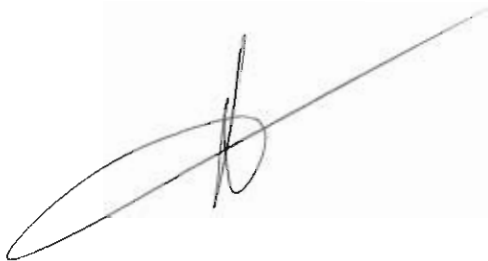
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE , Le 11 07 18

Par délégation, le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

Le Président du Conseil Départemental

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Samuel FOURNIER

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-125

portant approbation du plan de signalisation
du « Barrage de la Forge » N° ROE 36477, Commune de Belvianes et Cavirac sur l'Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Barrage de la Forge » N° ROE 36477, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Barrage de la Forge » N° ROE 36477, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du « Barrage de la Forge » N° ROE 36477, arrivé en DDCSPP le 3 juin 2018 et réalisé par la Régie Municipale d'Énergie Électrique de Quillan,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du « Barrage de la Forge » N° ROE 36477 annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le **21 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Fiche technique aire de contournement barrage La Forge

Barrage de La Forge

RD 119 lieu-dit St Vincent

11500 Belvianes et Cavirac

Coordonnées GPS :

Latitude : 42.859028 Longitude : 2.190797

Rivière : Aude

Implantation : En rive droite du barrage



Dimensions :

Largeur : 5 m

Longueur : 58 m

Débits :

Débit du plan d'eau régulé par clapet.

Informations complémentaires :

Interdiction de stationner sur le plan d'eau du barrage, car des fluctuations de débit peuvent intervenir en fonction des lâchers d'eau des barrages en amont. Une montée brutale du débit entraîne l'ouverture du clapet

Description de l'ouvrage :

Barrage signalé à 80 mètres en rive gauche et à 100 mètres en rive droite.

Débarcadère en rive droite à 50 mètres du barrage avec panneau de signalisation.

Le contournement du barrage se fait en empruntant un chemin piétonnier au départ du débarcadère fléché sur 60 mètres jusqu'à l'embarcadère en aval du barrage

COURRIER ARRIVE
03 JUIN 2018
DDCSPP

Signalisation :





Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-126

portant approbation du plan de signalisation
du « Seuil de Villedubert » ROE N°36437, Commune de Villedubert sur l'Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Seuil de Villedubert » N°ROE 36437, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Seuil de Villedubert » ROE N°36437, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du « Seuil de Villedubert » N° ROE 36437 », arrivé en DDCSPP le 6 juillet 2018 et réalisé par la Société Hydrowatt, lieu dit Mandète de StGirons (09200),

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du « Seuil de Villedubert » N°ROE 36437 annexé au présent arrêté, est approuvé.

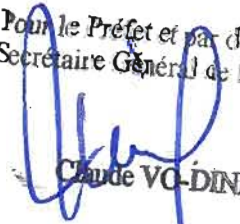
ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VC-DINEI

06 JUL. 2018

DDCSPP



CENTRALE VILLEDUBERT (11800)

FICHE TECHNIQUE PASSE A KAYAK

Nom de la centrale hydroélectrique :
CENTRALE VILLEDUBERT

Coordonnées GSP :
43°13'47.86"N
2°24'44.55"E

Commune : VILLEDUBERT (11800)

Rivière : Aude

Implantation : rive gauche du barrage de Villedubert

Barrage de Villedubert



Dimensions :

Largeur : 1.40 m
Longueur : 17.30 m
Hauteur bajoyer : 1.00 m
Dénivelé : 4.30 m
Inclinaison : 20 °

Forme de l'ouvrage :

Plan incliné à fond plat, avec rupture de pente en milieu de la passe à kayak

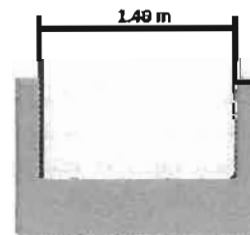
Coupe du dispositif

Débits :

Débit d'alimentation : 0,5 m³/s
Débit au-delà duquel la passe n'est plus accessible : 50 m³/s

Informations complémentaires :





La passe à kayak est constituée d'une rampe de 1m40 de largeur utile, dont le fond est pourvu de ralentisseurs en bois.



Signalisation :

- DEBIT PASSANT DANS LA PASSE (REP. 1) :
A ajuster en fonction des hauteurs d'eau et en tenant compte du fonctionnement ou non de la centrale
 - 1 panneau à installer sur la pile du barrage entre le clapet oblique et le clapet rive gauche

	Rouge : > 1 m ³ /s
	Jaune : > 0.5 m ³ /s et < 1 m ³ /s
	Vert : < 0.5 m ³ /s

<ul style="list-style-type: none"> • DANGER BARRAGE (Rep. 2) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 panneau à installer sur un arbre au droit d'une zone de pêche à environ 150 m du barrage, en rive gauche ○ 1 panneau à installer sur un poteau à sceller au droit de l'atterrissement à environ 100 m du barrage, en rive droite Sans info distance ○ 1 panneau à installer sur un arbre au droit d'une zone de pêche à environ 70 m du barrage, en rive gauche Sans info distance 	
<ul style="list-style-type: none"> • FLECHE DIRECTION (Rep. 3) : Panneau à faire sur fond Bleu / obligation <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 panneau à installer sur un arbre au droit d'une zone de pêche à environ 150 m du barrage, en rive gauche ○ 1 panneau à installer sur un poteau à sceller au droit de l'atterrissement à environ 100 m du barrage, en rive droite ○ 1 panneau à installer sur un arbre au droit d'une zone de pêche à environ 70 m du barrage, en rive gauche 	
<ul style="list-style-type: none"> • PASSE A CANOË (Rep. 4) : Panneau à faire sur fond Bleu / obligation <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 panneau à l'entrée de la passe à kayak, en rive droite 	
<ul style="list-style-type: none"> • SENS INTERDIT (Rep. 5) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 panneau à installer sur le GC, avant l'entrée d'eau VNF pour le canal du Midi, en rive gauche 	

Implantation de la signalisation sur le site



ANNEXE - PHOTOS DU BARRAGE ET DE LA PASSE A KAYAK

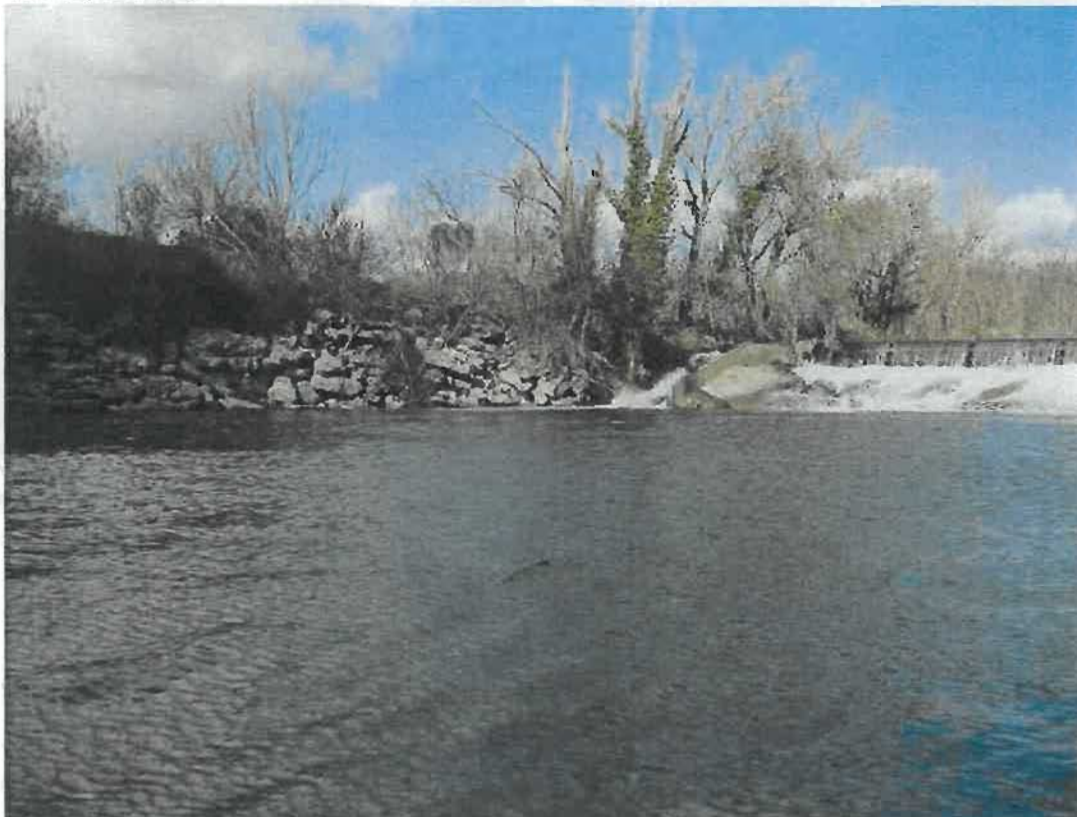
Vue de l'accès amont



Vues de la passe à kayak



Vue depuis l'aval



Vue du barrage et de la passe à kayak depuis l'aval



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-127

portant approbation du plan de signalisation
de la « Prise d'eau de Campagne » N° ROE 51143, Commune de Campagne sur Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Prise d'eau de Campagne » N° ROE 51143, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Prise d'eau de Campagne » N° ROE 51143, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du «*«* Prise d'eau de Campagne » N° ROE 51143 », arrivé en DDCSPP le 26 juin 2018 et réalisé par la la Société SERHY,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du «*«* Prise d'eau de Campagne » N° ROE 51143 annexé au présent arrêté, est approuvé.


ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

PASSE A CANOE DE CAMPAGNE SUR AUDE



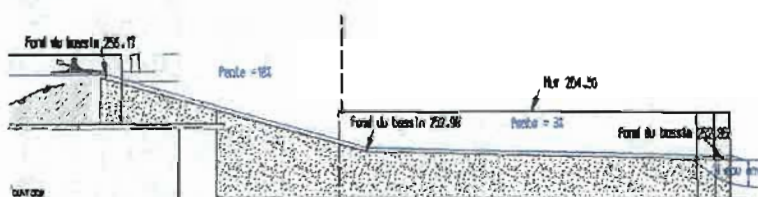
Localisation : Barrage de la micro centrale de Campagne sur Aude. 1 km en amont du village

Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

Lat/Long WGS84 N 42°54'47.9" E 002°11' Degrés h ddd°mm' 260 m

La passe à canoés s'effectue contre la façade du bâtiment. Attention car présence d'un clapet basculant à coté.

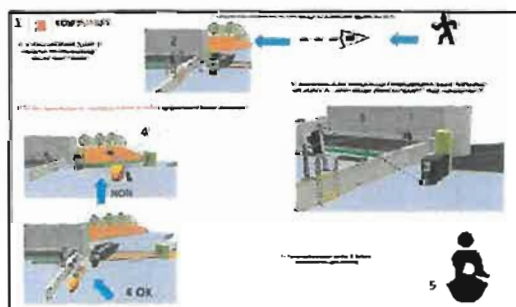
Dimensions : Longueur : 36 m Largeur mini : 1.20m Bajoyer mini : 0.6m
Dénivelé : 4m – Deux pentes 18% sur 15 m et 3% sur 21m - légère courbe-



Débit de la passe : 1m³/s

Débit critique de l'Aude : Au-delà de 12m³/s risque d'abaissement du clapet de régulation. Surveillance visuelle du gyrophare et du clapet.

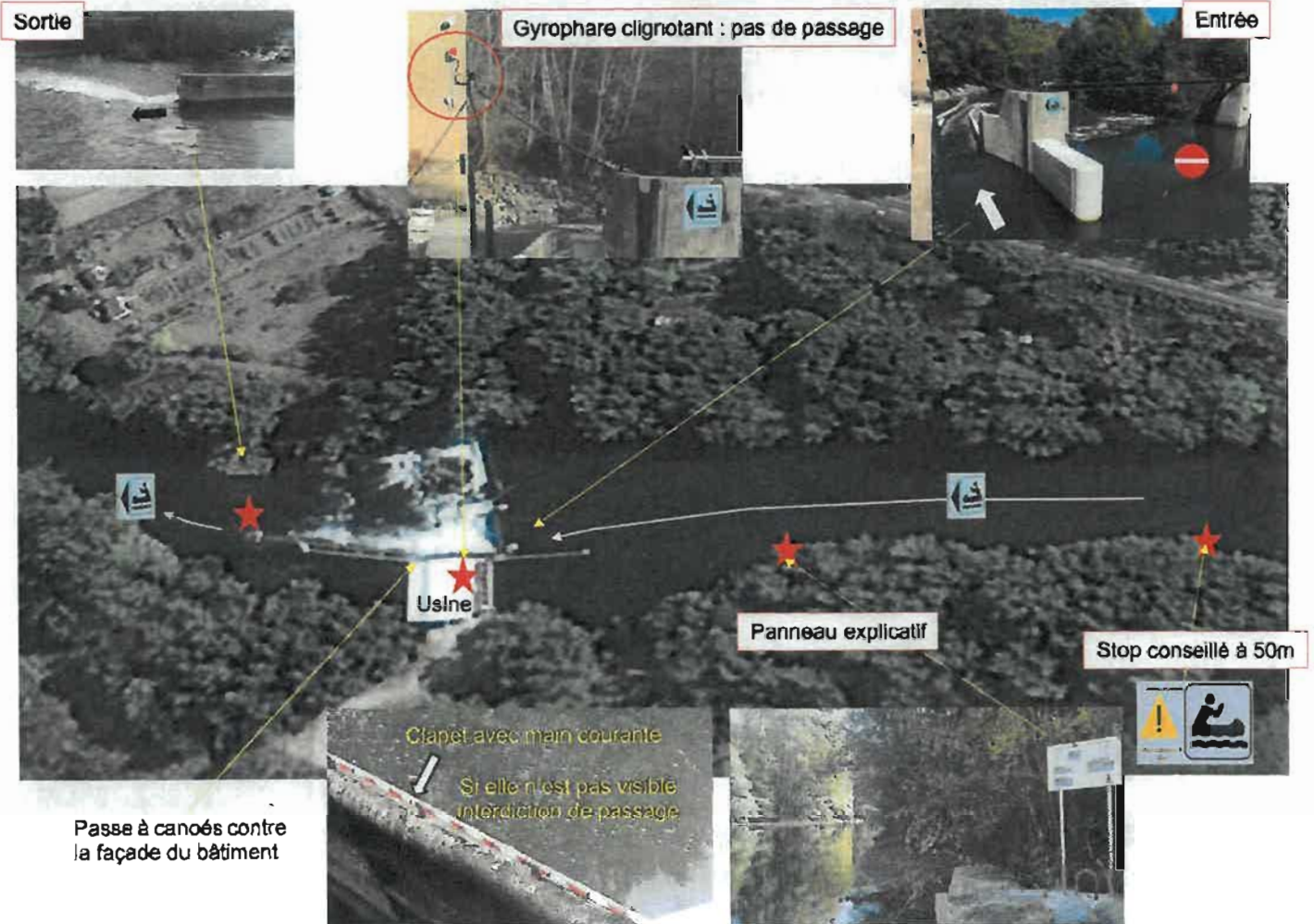
Signalisation : 1 panneau rive gauche 100m en amont : demande d'arrêt avant le barrage. Puis panneaux d'information + panneaux signalétiques.



COURRIER ARRIVE

26 JUIN 2018

DDCSPP





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-136
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORA Pauline**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que Madame Pauline MORA a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme Pauline MORA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 96 avenue Carnot – 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Pauline MORA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Pauline MORA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **06 AOUT 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'Adjoint au Chef du Service Vétérinaire,


Frédéric PUJOL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-137
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARADAN Sabrina**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que Madame Sabrina MARADAN a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme Sabrina MARADAN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 rue du Sénateur Emile Roux – 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Sabrina MARADAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Sabrina MARADAN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

07 AOUT 2018

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'Adjoint au Chef de Service Vétérinaire,


Frédéric PUJOL

Arrêté préfectoral n° 2018-20
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau / La Redorte

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelnau / La Redorte du 28 septembre 2017 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le courrier en date du 10 octobre 2017 adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par le président de l'ASA de Castelnau / La Redorte sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-08 du 21 février 2018 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal du 16 avril 2018 validant les résultats de la consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'ASA,

Vu le procès-verbal validant les résultats de la consultation de l'Assemblée des Propriétaires réunie en sa forme constitutive,

Vu la décision n° E18000019/34 du Tribunal Administratif de Montpellier du 14 mars 2018 désignant M. Albert NADAL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-17 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'ASA de Castelnau / La Redorte,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2018,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau / La Redorte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre

L'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud / La Redorte est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté par le Syndicat, voté en assemblée générale constitutive et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud / La Redorte,
- affiché dans les mairies d'Azille, Castelnaud d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, messieurs les maires d'Azille, Castelnaud d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud / La Redorte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

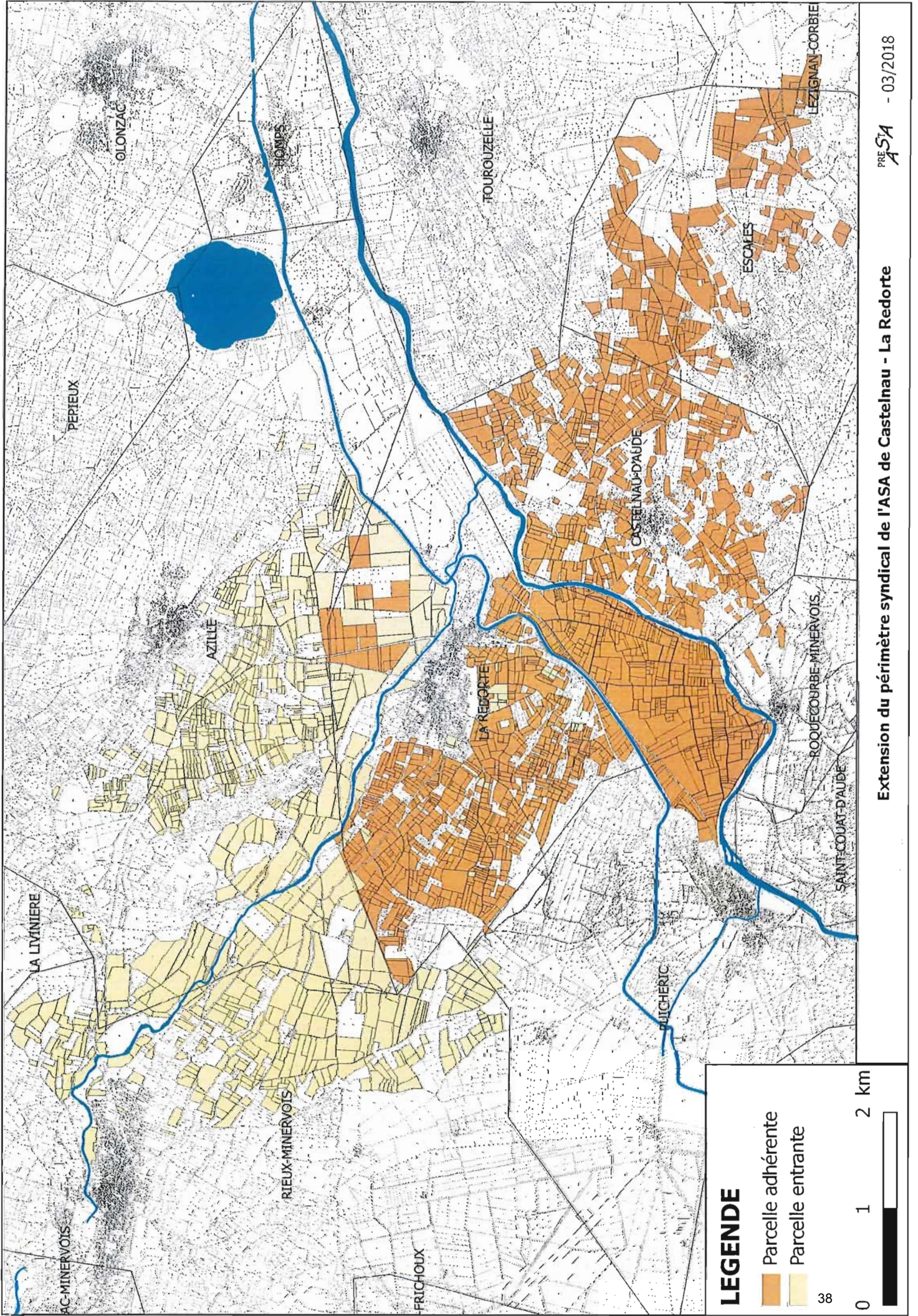
CARCASSONNE, le

- 7 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



LEGENDE

- Parcelle adhérente
- Parcelle entrante

38



Extension du périmètre syndical de l'ASA de Castelnaud - La Redorte



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM-SATEM-2018-027

Aude

portant Autorisation d'Occupation Temporaire

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)

au profit de L.E.F.G.L. (Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion)
représenté par son directeur de projet Jean-Mathieu KOLB

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
 - Vu** le code de l'environnement;
 - Vu** le code de l'urbanisme;
 - Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
 - Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
 - Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
-
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 19 juin 2018,
 - Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée
 - Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 10 juillet 2018,
 - Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 4 juillet 2018,
 - Vu** l'avis technique du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 03 août 2018 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société SAS Les Eoliennes du Golfe du Lion (L.E.F.G.L.) (RCS n° 830 645 024) représenté par son directeur de projet Jean-Mathieu KOLB demeurant à : 17, Rue du pont de Lattes – 34 000 MONTPELLIER est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel en mer suite à sa demande, au large de la commune de LEUCATE (Aude),

Aux fins de :

- réaliser une campagne géotechnique dans le cadre de la création de la ferme pilote « Les éoliennes flottantes du golfe du Lion ». Les investigations géotechniques sont de type « sondage caroté » et « essai de pénétration statique » au droit des ancres et au centre des câbles inter-éoliennes projetés.

15 points de sondage sont prévus au total. Leur localisation figure dans le tableau suivant :

Nom du sondage	Profondeur (m) et type de sondage	Coordonnées géographiques (WGS84)	
		Latitude	Longitude
PG/CPT01	3/5	42° 50,783' N	3° 14,767' E
PG/CPT02	3/5	42° 51,119' N	3° 15,077' E
PG/CPT03	3/5	42° 51,460' N	3° 15,391' E
PG/CPT04	15/20	42° 50,800' N	3° 14,247' E
PG/CPT05	15/20	42° 50,360' N	3° 14,726' E
PG/CPT06	16/20	42° 50,984' N	3° 14,580' E
PG/CPT07	15/20	42° 50,864' N	3° 14,758' E
PG/CPT08	15/20	42° 50,704' N	3° 15,068' E
PG/CPT09	15/20	42° 51,321' N	3° 14,868' E
PG/CPT10	15/20	42° 51,199' N	3° 15,068' E
PG/CPT11	15/20	42° 51,042' N	3° 15,388' E
PG/CPT12	15/20	42° 51,656' N	3° 15,177' E
PG/CPT13	15/20	42° 51,535' N	3° 15,377' E
PG/CPT14	15/20	42° 51,378' N	3° 15,697' E
PG/CPT15	16/20	42° 51,859' N	3° 15,718' E

La superficie sous-marine occupée est estimée à environ 334 m² pour l'ensemble des 15 points de sondages.

LEFGL a mandaté le groupement de sociétés IGEOTEST / GEOTEC SAS / G-TEC pour la réalisation de ces études géotechniques. Les investigations géotechniques objets de la présente AOT sont menées à bord du navire Castor 02, opéré par la société Foselev Marine.

Toutes les dispositions mentionnées au dossier de demande d'autorisation, notamment en matière de sécurité, devront être strictement respectées.

Article 2 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La superficie de la zone d'intervention, objet de l'autorisation, ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 3 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des travaux prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du **13 août 2018 jusqu'au 10 septembre 2018**.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Le bénéficiaire doit solliciter auprès de la préfecture maritime de Méditerranée une information nautique.

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ;

- dans un souci de sécurité nautique, mes services doivent être prévenus au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux afin d'émettre l'avis urgent aux navigateurs inhérent à ce type d'activité (cecmed.ops Scot@premar-mediterranee.gouv.fr). »

Le bénéficiaire informe le CRPME Occitanie et les prud'homies de Leucate, du Barcarès et de Port-la-Nouvelle des travaux géotechniques prévus.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le *7 août 2018*

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

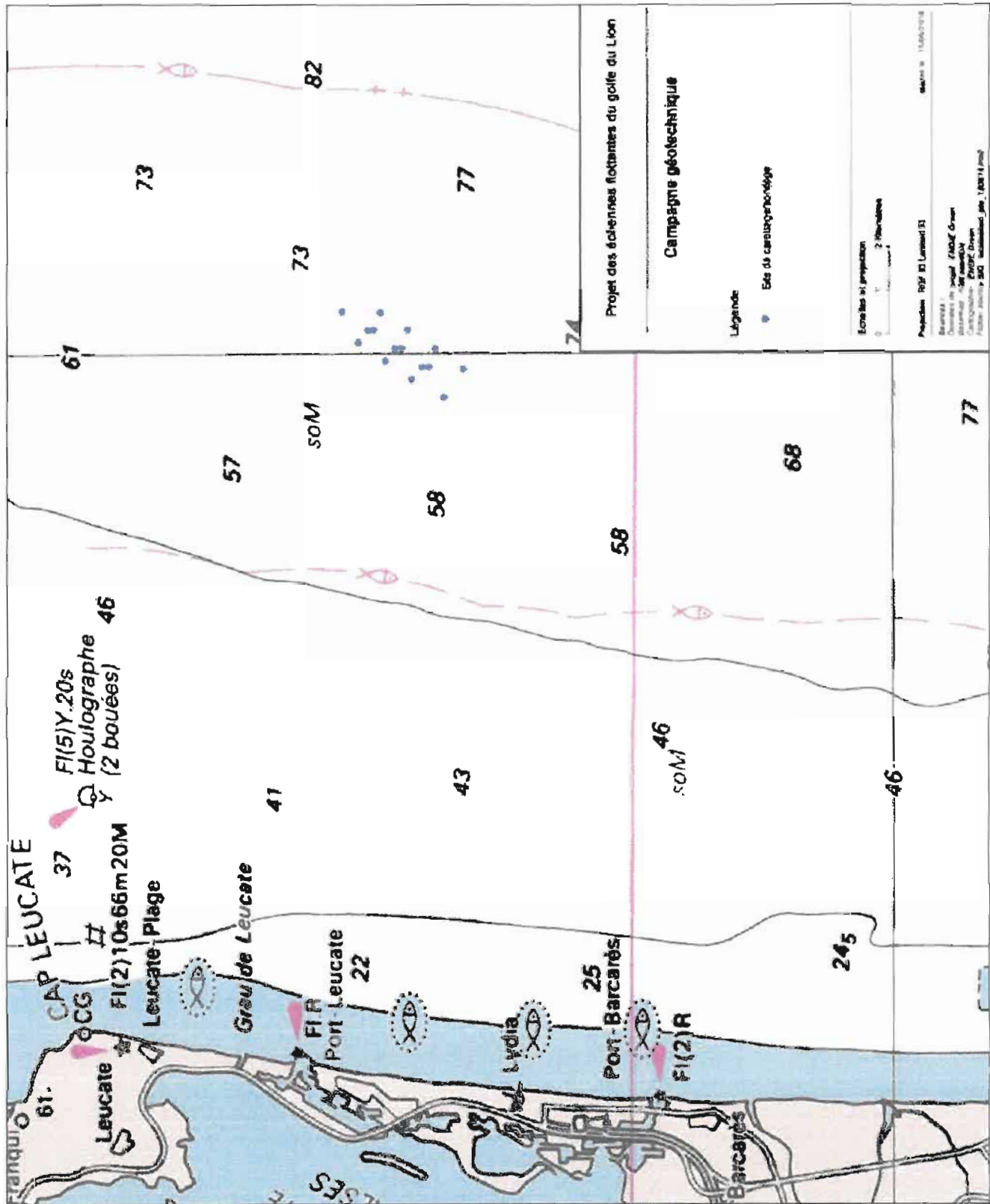


Figure 4 : Carte de localisation des investigations géotechniques LEFGL (vue étendue)

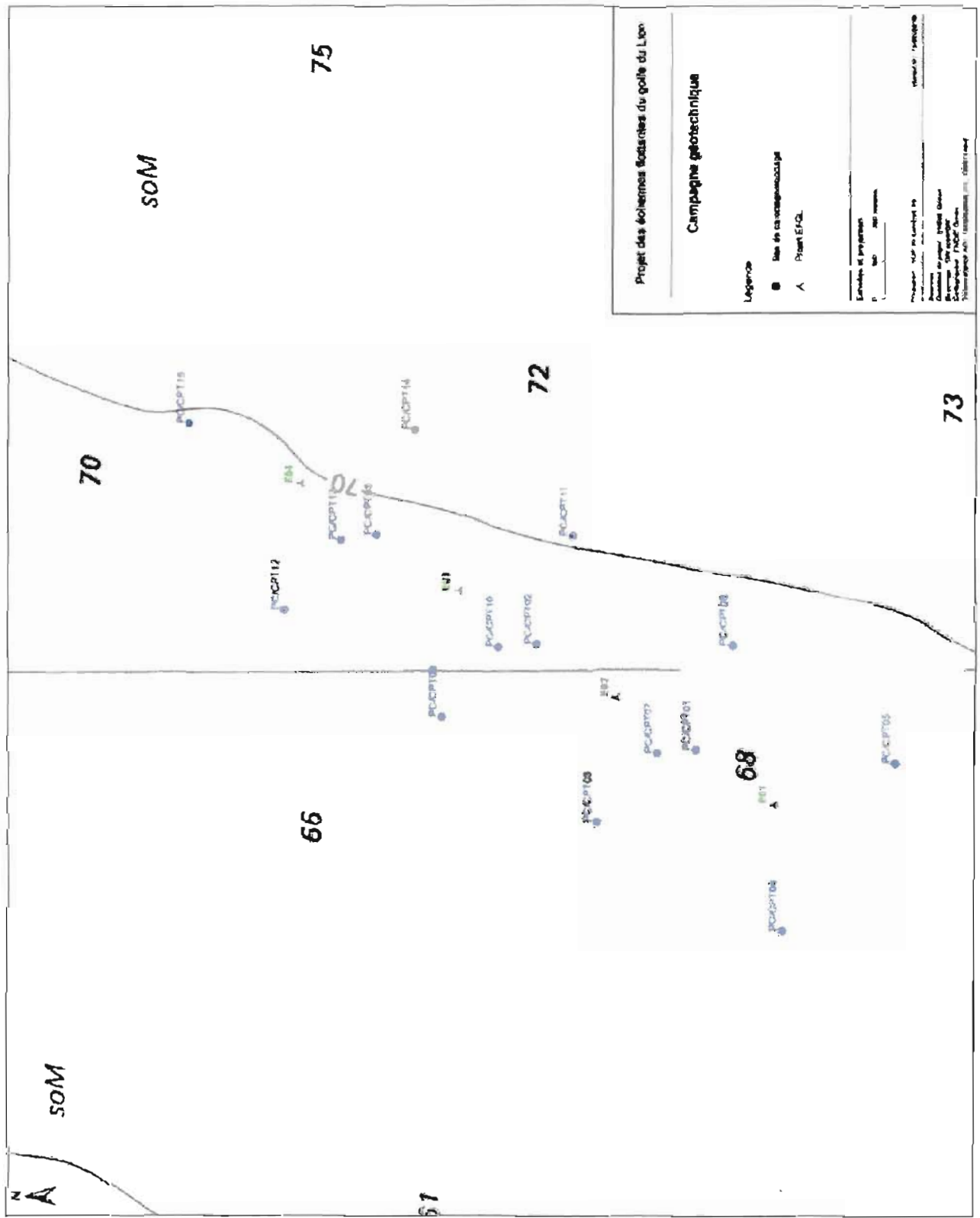


Figure 3 : Carte de localisation des investigations géotechniques LEFGL



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2018-028

Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la SAS des Salins de l'Aude (SDA) représentée par son directeur Monsieur Patrice Gabanou, relative à la restauration, l'exploitation et la maintenance d'un salin existant sur la commune de La Palme.

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu la demande de la société des salins de l'Aude du 02 mai 2013 sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à enquête publique ;

Vu l'avis favorable du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 19/10/2017 ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire de Méditerranée du 12/06/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques 19/05/2017 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 10 avril 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

Les salins de La Palme, d'une surface de 365 ha 56 ca, situés sur le Domaine Public Maritime de la commune de La Palme sont concédés à la SAS des Salins de l'Aude (SDA), représentée par son directeur Monsieur Patrice Gabanou, dans les conditions édictées au cahier des charges de la concession.

Les limites de la concession sont fixées par le plan au 1/5000^{ème} annexé au cahier des charges de la concession.

Article 2 - Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.


Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aude.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le **30 JUL. 2018**

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2018-030
*refusant le remplacement d'une enseigne pour
l'établissement PUBLIMAX 82 représenté par Monsieur
Cyril CASTANIE agissant pour le compte de la « SAS
AUDITION SANTE » sur un immeuble sis 1, place du
Commerce à SIGEAN.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-18-0001, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis au 1, place du Commerce à Sigean, déposée le 2 juillet 2018 par Monsieur Cyril CASTANIE représentant l'établissement PUBLIMAX 82 à Montauban, agissant pour le compte de la « SAS AUDITION SANTE à Sigean »,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement de l'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable prévoit un dispositif perpendiculaire disposé sur le mur de l'immeuble où est exercé une activité autre que celle de la SAS AUDITION SANTE,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement de l'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable ne respecte pas les prescriptions édictées au 2° de l'article L581-3 du Code de l'environnement à savoir : «*Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;* »,

CONSIDÉRANT que l'affichage envisagé constitue une publicité conformément aux dispositions du Code de l'environnement (1° de l'article L581-3),

CONSIDÉRANT que l'affichage envisagé requalifié de publicité n'est pas conforme aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne les publicités (3^{ème} alinéa de l'article L581-8),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne requalifiée de publicité sur un immeuble sis 1, place du Commerce, objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 30 JUIL. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de JOUCOU

Contenance cadastrale : 211,2567 ha

Surface de gestion : 214,54 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement : **2017 - 2036**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de JOUCOU
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de JOUCOU pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/04/2018
- VU La délibération du Conseil Municipal de JOUCOU en date du 11/08/2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 06/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JOUCOU (AUDE), d'une contenance de 214,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 208,18 ha, actuellement composée de Hêtre (55%), Pin sylvestre (16%), Sapin pectiné (9%), Epicéa commun (6%), autres feuillus (5%), Chêne pubescent (5%), Mélèze d'Europe (4%). Le reste, soit 6,36 ha, est constitué de vides boisables suite à chablis (5.84 ha) et d'une zone rocheuse à buis non boisable (0.52 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 94.22 ha et attente sans traitement défini sur 6.83 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (85,10ha) et le sapin pectiné (15,95ha). Les autres essences, hormis les mélèzes et épicéas mal venants, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 94.22 ha, dont 23.24 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 17.64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 6.83 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14.93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements inexploitable (en raison des pentes, de l'absence de desserte et de volumes trop faibles) ou à conserver au titre du paysage, d'une contenance de 98.56 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (entretien des emprises du sentier touristique, des pistes et lignes EDF, coupes d'opportunité ou d'affouage).
- 5.38 km de routes forestières seront remis aux normes et 3.17 km de pistes de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de JOUCOU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de JOUCOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101468 Bassin de Rebenty instaurée au titre de la Directive européenne " Habitats naturels " et à la ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurée au titre de la Directive européenne " Oiseaux " ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de JOUCOU pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

18 JUIL. 2018
Toulouse, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation
Le chef du Service Régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 030
prolongeant l'autorisation de la carrière de sables et calcaires exploitée par la Société GUINTOLI
sur le territoire de la commune de Foncouverte au lieu-dit "La Peyrière".

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3488 en date du 9 novembre 2010 autorisant la Société GUINTOLI à exploiter la carrière de sables et calcaires à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de FONCOUVERTE au lieu-dit «La Peyrière» ;

VU la demande en date du 23 avril 2018 de Monsieur Emmanuel GAUTIER agissant en tant que directeur de la Société GUNTOLI ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la carrière de sables et calcaires exploitée sur le territoire de la commune de FONCOUVERTE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2018 ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3488 en date du 9 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 8 novembre 2018. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3488 en date du 9 novembre 2010 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2018/2021 243,492 €

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FONTCOUVERTE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de FONTCOUVERTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - > l'affichage en mairie dans les conditions prévues a l'article 4 ci-dessus ;
 - > la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

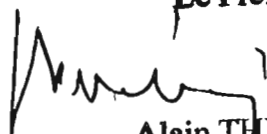
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de FONCOUVERTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de FONTOUVERTE et à la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade 13 103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

Carcassonne, le 10 JUL. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Mail : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-033
portant agrément de la Société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE pour ses installations de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00026D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541-22 .

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n°16 en date du 24 février 1987 autorisant M. Francis PALMADE à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Le Pontil", sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1962 portant agrément de la Société SUPERCASS PALMADE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0001 du 17 janvier 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0001 du 23 avril 2013 autorisant le transfert de l'exploitation de la Société Supercass Palmade à la Société JEANNOT SUPERCASS au lieu-dit "Le Pontil", sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES et portant agrément de ladite société en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la demande de Monsieur Hmida HOUSSAINI agissant en qualité de dirigeant, par laquelle il sollicite le transfert de la Société Jeannot Supercass au profit de la société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE ainsi que du bénéfice de l'autorisation d'exploiter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au 43 Avenue de Louate accordée par l'arrêté préfectoral n° 2013107-0001 du 23 avril 2013.

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 6 juillet 2018 par la société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une installation de centre VHU sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES accordée à la la Société JEANNOT SUPERCASS par arrêté préfectoral n° 2013107-0001 du 23 avril 2013, dont le siège social est situé 43 avenue de Louate 11100 MONTREDON DES CORBIERES est transférée à la Société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE dont le siège social est situé 43 avenue de Louate ZI Le Pontil 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

ARTICLE 2

La société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé 43 avenue de Louate 11100 MONTREDON DES CORBIERES, occupant une superficie totale de 4000 m² ;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l."

ARTICLE 5

La société Société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

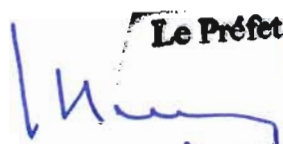
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de MONTREDON DES CORBIÈRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SUPERCASS SAFORA AUTOMOBILE dont le siège social est fixé à 43 Zone Industrielle de MONTREDON - 11100 MONTREDON DES CORBIÈRES.

Carcassonne, le

16 JUIL. 2018


Le Préfet,
Alain THIRION

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR-11-00026D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'environnement :

1 °) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2 °) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^odu présent article.

4 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^ode l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^odu présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^ode l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^odu présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **16 JUIL. 2018**


Le Préfet,
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511 854 432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme IACHOUREN en date du 13 mars 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, sous le N° SAP 511 854 432 ;

Vu la lettre de demande d'informations du 12 mars 2018 transmise à l'organisme ;

Vu la réponse apportée par Monsieur Mouloud IACHOUREN par mail du 23 mars 2018 ;

Vu la lettre de mise en demeure du 14 mai 2018 adressée à l'organisme ;

Vu le retour de ce dernier courrier par La Poste avec mention « pli avisé et non réclamé » ;

Le préfet de l'Aude

Constate

Que, d'une part, l'organisme ne respecte plus la « condition d'activité exclusive » et que, d'autre part, il intervient auprès d'entreprises et d'associations ;

Décide

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme IACHOUREN en date du 13 mars 2014 est retiré à compter du 6 juin 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme IACHOUREN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Aude publiera aux frais de l'organisme IACHOUREN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

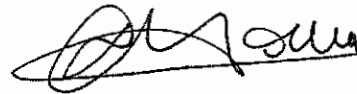
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 25 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798 413 092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASD 11 en date du 2 décembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, sous le N° SAP 798 413 092 ;

Vu les lettres de demande d'informations du 25 avril 2018 et de mise en demeure du 14 juin 2018 adressées à l'organisme ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces deux courriers ;

Vu le retour du dernier courrier avec mention de La Poste « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Le préfet de l'Aude

Constate

Que l'organisme a cessé de produire ses états d'activités trimestriels et bilans et tableaux statistiques annuels depuis le mois de mars 2014 ;

Décide

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASD 11 en date du 2 décembre 2013 est retiré à compter du 10 juillet 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ASD 11 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Aude publiera aux frais de l'organisme ASD11 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

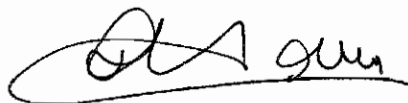
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 25 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-125
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Colonel Henri BENEDITTINI, directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve le lieutenant Jean Emmanuel FOURCADE ;

CONSIDÉRANT que lors des attentats tragiques du 23 mars 2018, le lieutenant Jean Emmanuel FOURCADE faisait partie du groupe d'extraction en lien avec les personnels du GIGN ;

CONSIDÉRANT que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au lieutenant Jean Emmanuel FOURCADE, né le 26 juin 1967 à CARCASSONNE et domicilié : 15, chemin de Sainte Marie 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2018

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-126
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Colonel Henri BENEDITTINI, directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve le sergent-chef Jean-Pierre RATIER ;

CONSIDÉRANT que lors des attentats tragiques du 23 mars 2018, le sergent-chef Jean-Pierre RATIER faisait partie du groupe d'extraction en lien avec les personnels du GIGN ;

CONSIDÉRANT que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Jean-Pierre RATIER, né le 14 février 1976 à RIVE DE GIER (LOIRE) et domicilié : 31, avenue du Languedoc 11700 CAPENDU.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2018

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-127
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Colonel Henri BENEDITTINI, directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve l'adjudant-chef Mickael BAIGET ;

CONSIDÉRANT que lors des attentats tragiques du 23 mars 2018, l'adjudant-chef Mickael BAIGET faisait partie du groupe d'extraction en lien avec les personnels du GIGN ;

CONSIDÉRANT que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Mickael BAIGET, né le 25 avril 1977 à CARCASSONNE et domicilié : 12, rue Floreale, Batiment A Appt 13, 11800 TREBES.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2018

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-128
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Colonel Henri BENEDITTINI, directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve le sergent-chef Frédéric CAMEL ;

CONSIDÉRANT que lors des attentats tragiques du 23 mars 2018, le sergent-chef Frédéric CAMEL faisait partie du groupe d'extraction en lien avec les personnels du GIGN ;

CONSIDÉRANT que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au le sergent-chef Frédéric CAMEL, né le 9 mars 1977 à CARCASSONNE et domicilié : 6, rue des Cathares, 11800 TREBES.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2018

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2018-106 portant règlement du budget principal
et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2018
de la commune de Bessède de Sault**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 17 mai 2018 au greffe de la chambre, de saisine de la chambre régionale des comptes Occitanie par le préfet de l'Aude sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2018 de la commune de Bessède de Sault ;

Vu l'avis CB n° 2018-11-023 de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bessède de Sault n'a pas adopté dans les délais légaux le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal 2018 de la commune de Bessède de Sault est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	265 225 €	177 550 €
+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	87 675 €
=	=	=
	265 225 €	265 225 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	103 600 €	145 080 €
+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €
	001 SOLDE D'EXECLUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	725 €
=	=	=
	104 325 €	145 080 €
TOTAL		
	369 550 €	410 305 €

ARTICLE 2 :

Le budget primitif annexe de l'eau et de l'assainissement 2018 de la commune de Bessède de Sault est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	39 896 €	20 289 €
+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	19 607 €
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	39 896 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	13 489 €	12 672 €
+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	56 256 €
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	68 928 €
	TOTAL	
	TOTAL DU BUDGET	108 824 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et Monsieur le maire de Bessède de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Carcassonne, le 19 JUL. 2018

Le préfet


Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-016 portant modification de la composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié relatif à la création du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésions des communes le constituant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et autorisant l'adhésion audit syndicat du syndicat AEP Belpech Molandier et du SIVOM de la Vixiège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-001 du 4 décembre 2017 autorisant l'adhésion du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire au syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire et entraînant la dissolution de plein droit du syndicat sud-occidental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-002 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (prise des compétences « eau » et « assainissement ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (prise des compétences « eau » et « assainissement ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-009 du 3 avril 2018 constatant la dissolution du SIVOM de la Vixiège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-012 du 18 avril 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier ;

.../...

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant la dissolution du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire et la représentation de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois par substitution des communes membres dudit syndicat au sein du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Considérant la dissolution du SIVOM de la Vixiège et la représentation de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par substitution des communes membres du SIVOM de la Vixiège au sein du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Considérant la fin de l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (syndicat mixte fermé) est constitué des collectivités membres suivantes :

▪ La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération au titre des 28 communes suivantes :

Alairac	Cazilhac	Pennautier	Saint-Martin-le-Vieil
Alzonne	Couffoulens	Pezens	Ventenac-Cabardès
Aragon	Lavalette	Preixan	Verzeille
Arzens	Leuc	Raissac-sur-Lampy	Villefloure
Carcassonne (1600 hab.)	Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villegailhenc
Caux-et-Sauzens	Montolieu	Roullens	Villemoustaussou
Cavanac	Moussoulens	Sainte-Eulalie	Villesèquelande

▪ La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au titre des 31 communes suivantes :

Airoux	Labastide-d'Anjou	Montferrand	Saint-Paulet
Baraigne	Labécède-Lauragais	Montmaur	Souilhanel
Castelnaudary	Lasbordes	Payra-sur-l'Hers	Souilhe
Cumiès	Laurabuc	Peyrens	Soupeix
Fendeille	Les Cassès	Puginier	Tréville
Gourvieille	Mas-Saintes-Puelles	Ricaud	Villemagne
Issel	Mireval-Lauragais	Saint-Martin-Lalande	Villeneuve-la-Comptal
La Pomarède	Montauriol	Saint-Papoul	

.../...

- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère au titre des 34 communes suivantes :

Bram	Gaja-la-Selve	Orsans	Saint-Julien-de-Briola
Brézilhac	Génerville	Pech-Luna	Villasavary
Cahuzac	Hounoux	Pécharic-et-Le-Py	Villautou
Carlipa	La Force	Pexiora	Villeneuve-les-Montréal
Cazalrenoux	La Cassaigne	Plaigne	Villepinte
Fanjeaux	Lafage	Plavilla	Villesisclé
Fenouillet-du-Razès	Lasserre-de-Prouilhe	Ribouisse	Villespy
Ferran	Laurac	Saint-Amans	
Fonters-du-Razès	Montréal	Saint-Gaudéric	

- Les 21 communes suivantes :

Belvèze-du-Razès	Fraisse-Cabardès	Mazerolles-du-Razès
Brousse-et-Villaret	Gramazie	Pomas
Brugairolles	La Courtète	Saint-Denis
Cailhau	Lacombe	Saint-Hilaire
Cailhavel	Ladern-sur-Lauquet	St-Martin-de-Villereglan
Cambieure	Lauraguel	Saissac
Fontiers-Cabardès	Malviès	Villarszel-du-Razès

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 supra désigné restent inchangées.

ARTICLE 3 :

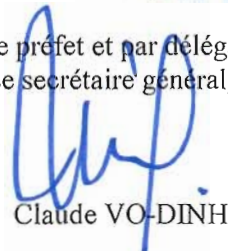
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **23 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-055
portant renouvellement d'agrément de M. Benoît PRUVOT en qualité de gardien de fourrière
automobile exploitée par la société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) à BAGES (11100)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0012 en date du 17 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012101-0002 en date du 12 avril 2012 portant agrément de Monsieur Benoit PRUVOT en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU la demande de renouvellement présentée le 6 mars 2018 par M. Benoît PRUVOT, gérant de la société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) dont le siège social est à BAGES, RN 9 - Z.I. Prat de Cest ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Benoît PRUVOT pour la fourrière automobile exploitée par la société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) à BAGES, RN 9 -Z.I. Prat de Cest.

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 :

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012101-0002 du 12 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame le maire de Bages et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-056
portant renouvellement d'agrément de M. Philippe RAZOUS en qualité de gardien de fourrière
automobile exploitée par la SARL RAZOUS à TRÈBES (11800)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0012 en date du 17 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3496 en date du 5 août 2002 portant agrément de Monsieur Philippe RAZOUS en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU la demande de renouvellement présentée le 9 avril 2018 par M. Philippe RAZOUS, gérant de la SARL RAZOUS dont le siège social est à TRÈBES – Rond-point de l'Europe ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Philippe RAZOUS pour la fourrière automobile exploitée par la SARL RAZOUS à TRÈBES – Rond-point de l'Europe.

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 :

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3496 du 5 août 2002 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Trèbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-057
portant renouvellement d'agrément de M. Olivier BERNARDINI en qualité de gardien de
fourrière automobile exploitée par la SAS DARIES FRÈRES à Conques-sur-Orbiel (11600)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0012 en date du 17 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-4244 et 2006-11-4263 en date du 21 novembre 2006 portant agrément de Messieurs Régis et Erick DARIES en qualité de gardiens de fourrière automobile ;

VU la demande de renouvellement présentée le 4 mai 2018 par M. Olivier BERNARDINI, nouveau président de la SAS DARIES FRÈRES dont le siège social est à CONQUES-sur-ORBIEL – 3, route de Carcassonne ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Olivier BERNARDINI pour la fourrière automobile exploitée par la SAS DARIES FRÈRES à CONQUES-sur-ORBIEL – 3, route de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 :

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-4244 et 2066-11-4263 du 21 novembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Conques-sur-Orbiel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Narbonne au lieu-dit « à la Combe de Mourel Redon »

Par arrêté préfectoral n°2018-035 du 20 juillet 2018, le Préfet de l'Aude a autorisé la société Suez Méditerranée à exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2013203-0001 du 28 août 2013 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

L'installation est autorisée jusqu'au 30 avril 2037.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-035 du 20 juillet 2018 est déposée à la mairie de Narbonne pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière (ORI) concernant les immeubles sis 34, 36 et 38 rue du Dr Albert Tomey – 8,10,12 et 14 rue Victor Hugo – 44 rue Dr Albert Tomey situés dans le Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Carcassonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
- VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU la délibération du 29 juin 2017 du conseil municipal de Carcassonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 prescrivant l'ouverture, du 27 avril 2018 au 31 mai 2018 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'opération de restauration immobilière (ORI) concernant les immeubles sis 34, 36 et 38 rue du Dr Albert Tomey – 8,10,12 et 14 rue Victor Hugo – 44 rue Dr Albert Tomey situés dans le Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Carcassonne ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2018;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les immeubles visés par cette opération de restauration immobilière sont dans un

état particulièrement dégradés, qu'ils ne répondent plus aux critères actuels d'habitabilité, de confort et de performance énergétique ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre plus large de la requalification du centre ancien de Carcassonne et qu'elle s'accompagne de mesures incitatives à destination des propriétaires d'immeubles ;

Considérant que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte-tenu des avantages attendus par cette opération de valorisation du patrimoine bâti remarquable de la Bastide Saint-Louis dans le coeur de ville de Carcassonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Carcassonne, le programme des travaux de restauration immobilière concernant les 7 immeubles suivants :

- BN 389 : 44 rue Dr Albert TOMEY
- BN 407 : 38, rue du Dr Albert TOMEY
- BN 411 : 36, rue du Dr Albert TOMEY
- BN 412 : 34, rue du Dr Albert TOMEY
- BN 409 : 8, rue Victor HUGO
- BN 410 : 10, rue Victor HUGO
- BN 408 : 12 et 14, rue Victor HUGO

ARTICLE 2 :

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maire de la commune de Carcassonne arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer dans le délai qu'il fixera en application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme le programme des travaux à réaliser sur le bâtiment et son terrain d'assiette dans le délai qu'il fixera ;

ARTICLE 3 :

Lors de l'enquête parcellaire, le maire de la commune de Carcassonne notifiera à chaque propriétaire le programme des travaux qui lui incombent. Cette notification comportera l'indication du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux. Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Carcassonne, pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu, et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Carcassonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Carcassonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

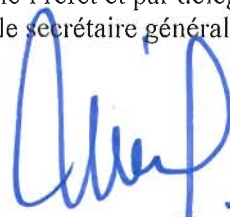
ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » .

Carcassonne, le

06 AOUT 2018

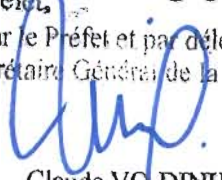
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Claude VO-DHIN

Annexe n° 1

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **06 AOUT 2018**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Demande de déclaration d'utilité publique

1. PERIMETRE de RESTAURATION IMMOBILIERE – PLAN DE SITUATION



Annexe n°2

Demande de déclaration d'utilité publique

f) Prescriptions particulières par immeuble

(Pouvant être modifiées suivant l'avis de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France)

... être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **06 AOÛT 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire de la Préfecture

Claude VO-DINH

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE TRAVAUX

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE BASTIDE St Louis -Périmètre de restauration immobilière

Plan de sauvegarde et de mise en valeur délimité en cours d'élaboration

Demande de déclaration d'utilité publique de travaux

Réf cadastrales : BN 389 – adresse : 44 rue du Dr Albert Tomey

Intention de programme :

T1/T2	T3/T5	Total logements	Total m ² habitables	Autres locaux 1
-	1	1	180 m ²	78 m ²

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Maison de ville avec commerce

Nombre de niveaux : R+3, l'ensemble vacant - Locaux en rez de chaussée : commerce vacant

Fond de parcelle : fond voisin – Éléments architecturaux particuliers : vitrine, façade sur rue

PRESCRIPTIONS GENERALES

Parties communes :

Façades : restauration des modénatures et caractéristiques architecturales

Toiture : restauration et création terrasse

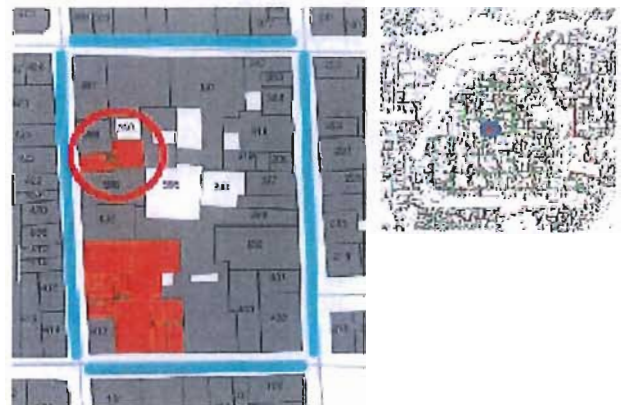
Autres : mise aux normes des réseaux d'alimentation et d'évacuation

Parties privatives : mise aux normes d'habitabilité, de confort, de salubrité et de sécurité

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES*

Sondages et analyse des périodes de construction

(*) Conformément au descriptif général des travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le

06 AOUT 2018

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire de la Préfecture

Claude VO-DINH
 Claude VO-DINH

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE TRAVAUX

BIEN PATRIMONIAL REMARQUABLE BASTIDE St Louis -Périmètre de restauration immobilière

Plan de sauvegarde et de mise en valeur délimité en cours d'élaboration

Demande de déclaration d'utilité publique de travaux

Réf cadastrales : **BN 408 - 407- 411-112** - adresse : **12-14 rue Victor Hugo**
34-36- 38 rue Dr Albert Tomey

T1/T2	T3/T5	Total logements	Total m ² habitables	Autres locaux
4	7	11	708	2 locaux d'activité 271m ²

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

maisons de ville et hôtel particulier avec locaux d'activités

Nombre de niveaux : R+2, R+4 4 logements loués - Locaux en rez de chaussée : commerce loué

Fond de parcelle : fond voisin - Éléments architecturaux particuliers : escaliers, plafonds médiévaux, façades sur cour et sur rue

Le n° 36, rue du Dr A. Tomey, cadastré BN 411 est sinistré par un incendie, toiture et planchers

PRESCRIPTIONS GENERALES

Parties communes :

Escalier protégé M.H et escalier à vis

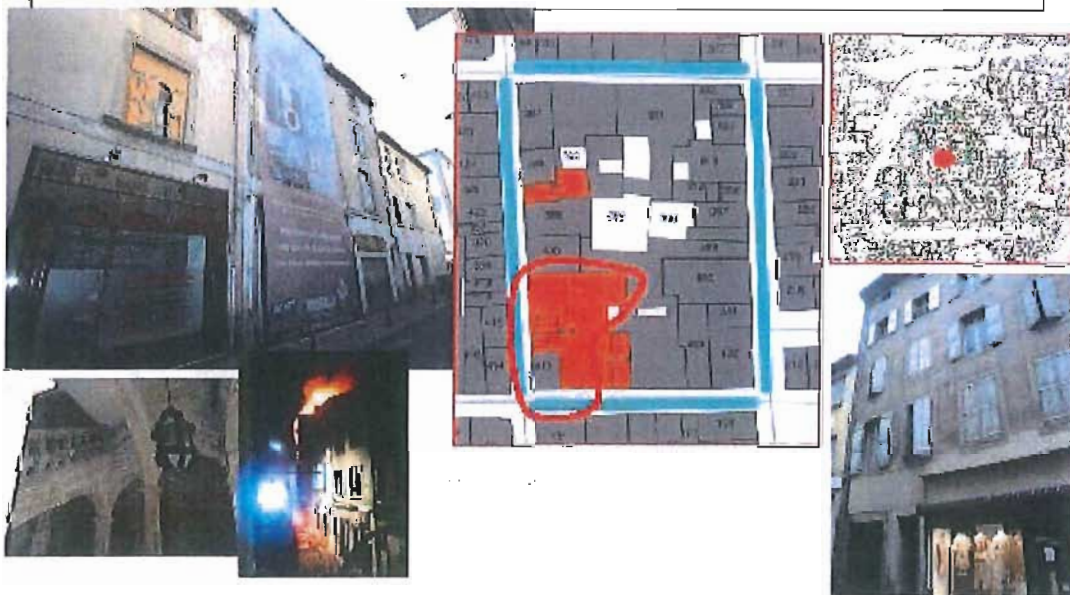
Plafonds et Façades : restauration des modénatures et caractéristiques architecturales

Toiture : restauration et création terrasse en fond de parcelle , loggias

Autres : mise aux normes des réseaux d'alimentation et d'évacuation

Parties privatives : mise aux normes d'habitabilité, de confort, de salubrité et de sécurité

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES*



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **06 AOUT 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE TRAVAUX

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE BASTIDE St Louis -Périmètre de restauration immobilière

Plan de sauvegarde et de mise en valeur délimité en cours d'élaboration

Demande de déclaration d'utilité publique de travaux

Réf cadastrales : **BN 409 - 410** – adresse : **8-10 rue Victor Hugo**

Intention de programme :

T1/T2	T3/T5	Total logements	Total m ² habitables	Autres locaux
-	3	3	240 m ²	1 local d'activité : 66 m ²

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Deux maisons de ville avec deux commerces regroupés

Nombre de niveaux : R+3, R+4 logements vacant - Locaux en rez de chaussée : commerce loué

Fond de parcelle : fond voisin – Eléments architecturaux particuliers : vitrine, façades sur rue

PRESCRIPTIONS GENERALES

Parties communes :

Façades : restauration des modénatures et caractéristiques architecturales

Toiture : restauration et création terrasse en fond de parcelle

Autres : mise aux normes des réseaux d'alimentation et d'évacuation

Parties privatives : mise aux normes d'habitabilité, de confort, de salubrité et de sécurité

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES*

Sondages et analyse des périodes de construction

(*) Conformément au descriptif général des travaux



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble dégradé cadastré AE 103 - 6 rue du Capitole situé dans le Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU la délibération du 16 novembre 2017 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture, du 12 avril 2018 au 11 mai 2018 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux concernant immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2018;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que l'immeuble visé par cette opération de restauration immobilière est dans un état particulièrement dégradé, qu'il ne répond plus aux critères actuels d'habitabilité, de confort et de performance énergétique ;

Considérant que la réhabilitation du bâtiment améliorera de façon globale et pérenne la sécurité et le cadre de vie des habitants du quartier ;

Considérant que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte-tenu des avantages attendus par cette opération de valorisation du patrimoine bâti remarquable du centre ancien de la ville de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble cadastré AE 103 - 6 rue du Capitole.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par le propriétaire concerné dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition de l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7:

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-Préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » .

Carcassonne, le 06 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Claude VO-DHIN

Annexe 1

Vu pour être annexé à mon arrêté,
en date de ce jour,

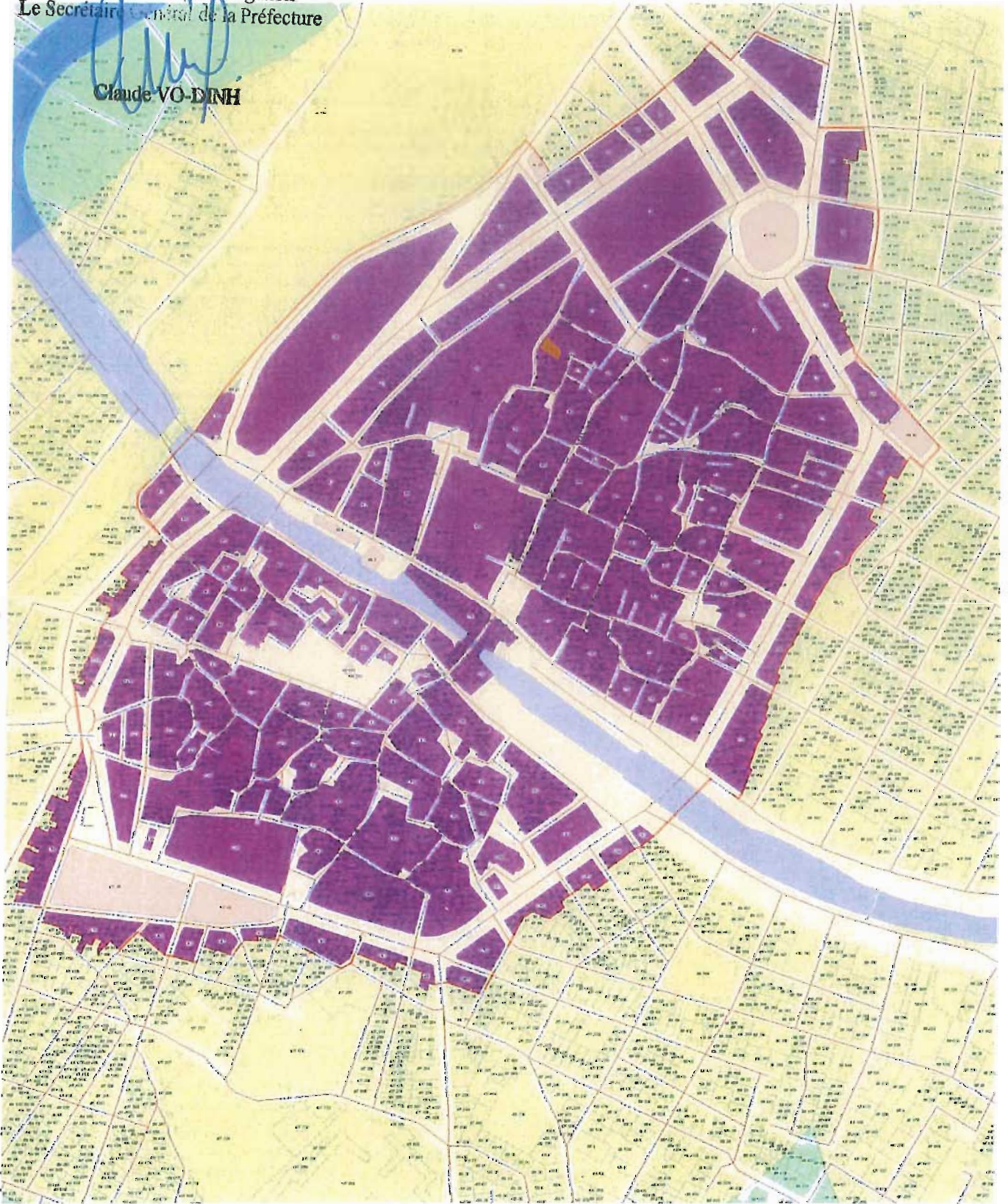
Carcassonne, le **06 AOUT 2018**

Le Préfet,

Plan du secteur sauvegardé de Narbonne

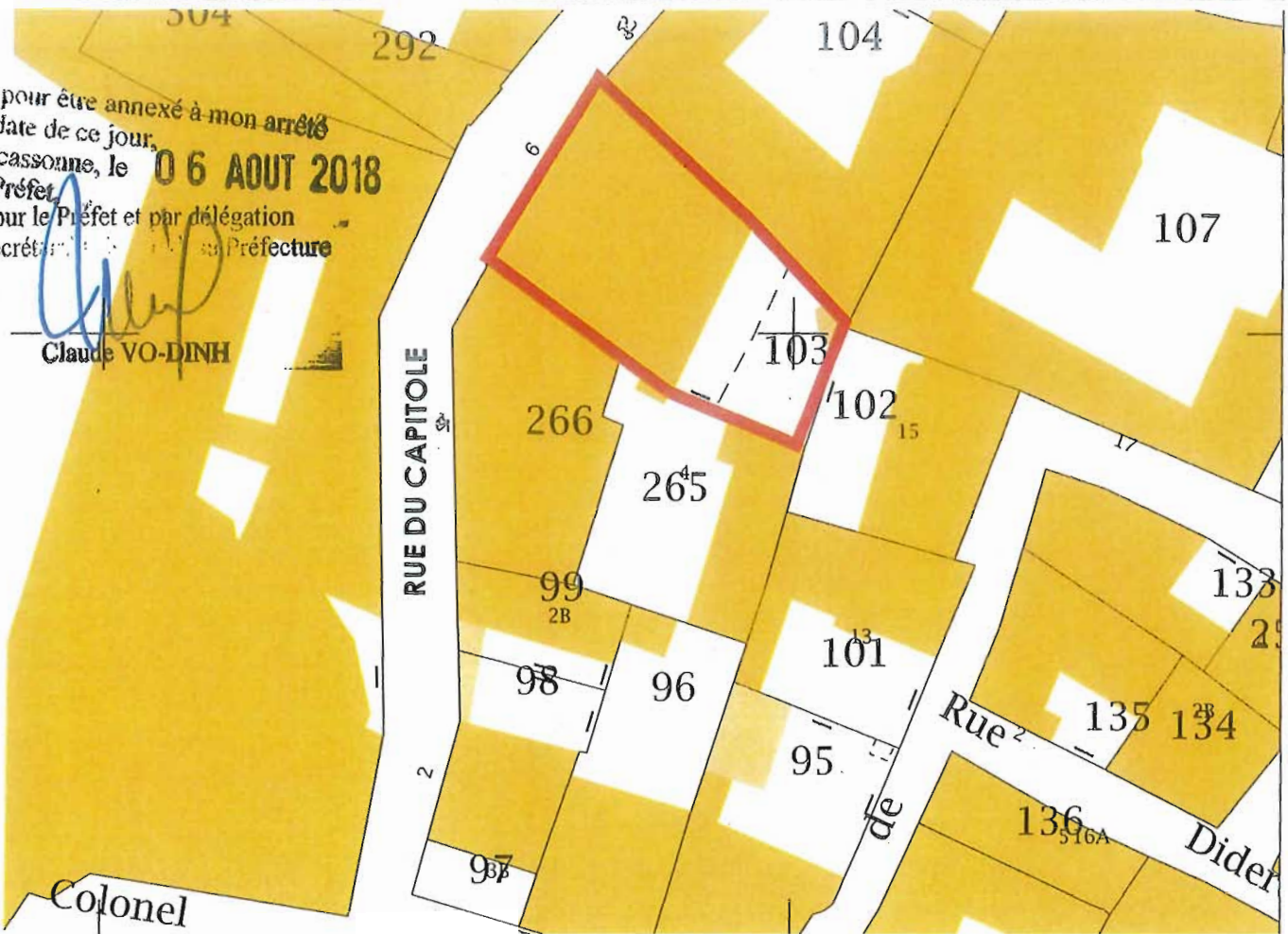
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH
Claude VO-DINH



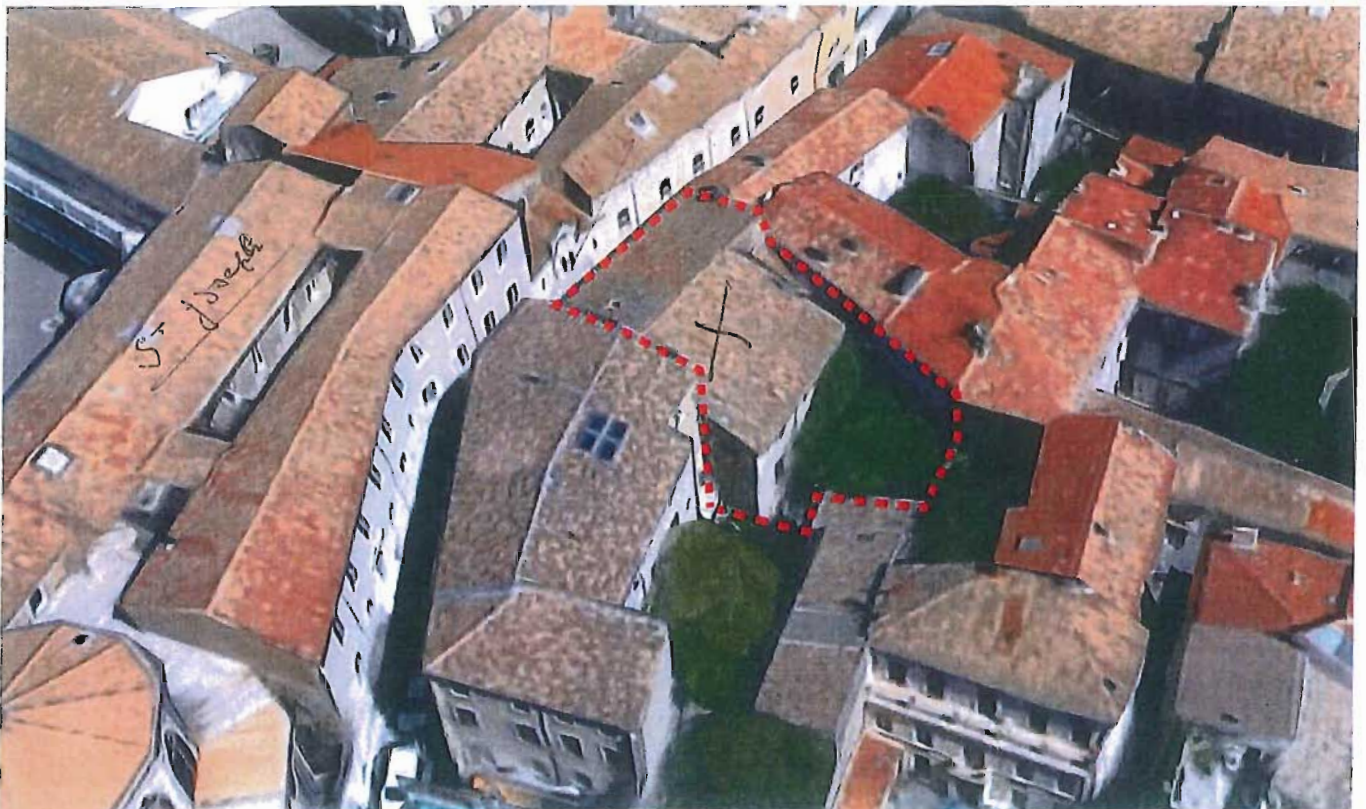
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **06 AOUT 2018**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire de la Préfecture

Claude VO-DINH



Bâtiment concerné 6 Rue du Capitole - 11100 NARBONNE
par les travaux SECTEUR AE - PARCELLE 103

Sources: Cadastre 1/500°
Google Maps





ARRETE PREFECTORAL BRH/2018/100

Modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant composition nominative
du comité technique de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 336-0014 du 2 décembre 2014 portant composition numérique du comité technique de la préfecture de l'Aude ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de l'Aude ;

Vu la demande du syndicat UNSA Intérieur ATS pour la prise en compte du changement de leur nom en UATS-UNSA, reçue le 12 juillet 2018,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

II - Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

A- Membres titulaires

B- Membres suppléants

- Représentants du syndicat FSU INTERIEUR

- M. Marc CHAMBAUD
- Mme Ariane GRELLIER

- Mme Nicole GLEIZES
- Mme Flavie CARAVACA-GRAILARD

- Représentants du syndicat UATS-UNSA

- M. Yves MERO

- Mme Lucile LASSALLE

- Représentants du syndicat FO PREFECTURES

- M. Francis SALVAT

- Mme Monique DE CANONVILLE

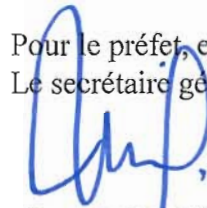
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 17 JUIL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° SG/SRHM/SDAS/2018/101

modifiant l'arrêté préfectoral n° SG/BRH/SDAS/2015/001
du 23 juin 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude,

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 23 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12, 16 et 17 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création du comité d'hygiène et de sécurité de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-336-0015 du 2 décembre 2014 portant composition numérique du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/BRH/AS/2015/001 du 23 juin 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude ;

Vu le courrier du secrétaire général du syndicat UATS-UNSA en date du 6 février 2018, parvenu le 12 juillet 2018 à la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

2 - Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

A – Membres titulaires

- Représentants du syndicat FSU :
 - M. Marc CHAMBAUD
 - M. Didier MARTINEZ

- Représentants du syndicat UATS-UNSA
 - M. Yves MERO
 - M. Bruno PAOLINI

- Représentants du syndicat FO
 - M. Francis SALVAT

B – Membres suppléants

- Mme Nathalie ROUGÉ
- Mme Sylviane ISNARD

- M. Bruno SENDRA
- Mme Fatima LEROY

- Mme Monique DE CANONVILLE

Le reste sans changement

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **17 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Claude VO DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Narbonne
Mission d'Appui aux Collectivités et
Développement Territorial
Affaire suivie par : Josiane BRION
Téléphone : 04.68.90.33.42
Télécopie : 04.68.90.43.60
Courriel : josiane.brion@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MACIT-2018-212 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal et le budget primitif du lotissement communal de Treilles

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2, L1612-9, L1612-11, L1612-19, L1612-20 et R1612-8 à R1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L232-1 et son article R232-1 ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treilles, en date du 25 avril 2018, refusant d'adopter le budget primitif du budget principal 2018 dans les délais réglementaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treilles, en date du 25 avril 2018, refusant d'adopter le budget primitif du lotissement communal 2018 dans les délais réglementaires ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie du 24 mai 2017, en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis en date du 17 juillet 2018 de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie déclarant recevable la saisine et formulant des propositions pour le règlement du budget primitif principal et du budget primitif du lotissement communal de Treilles ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder au règlement de ce budget et de le rendre exécutoire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal et le budget primitif du lotissement communal de Treilles sont arrêtés au titre de l'exercice 2018, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

L'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie suivi des inscriptions par chapitre et par article sont décrits dans le document joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Monsieur le maire de la commune de Treilles, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et le trésorier du Centre des Finances Publiques de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et adressé en copie au Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

Narbonne, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aude absent,
Le Secrétaire Général
chargé de la suppléance


Claude VO-DINH

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aude - 52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 Carcassonne cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 Montpellier



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau « BELLISA » situé à Azille, PK 144.100 rive droite du canal du Midi, bief de Homps

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, en qualité de Préfet de l'Aude

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-140 donnant délégation de signature à Monsieur Luc Ankri, sous-préfet de Narbonne

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 27 juin 2017 concernant le bateau « BELLISA », immatriculé E 81940, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 juin 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « BELLISA », immatriculé E 81940, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Homps au PK 144.100, sur la commune de Azille est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

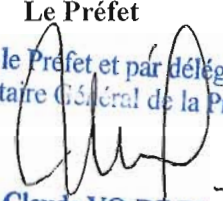
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication, à savoir :

Tribunal administratif de Montpellier :
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **- 8 AOUT 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: vedette
couleur coque: verte
couleur pont: vert
longueur: 11 mètres
mat: bois
coordonnée GPS:
N 43°15' 57"
E 002° 42' 06"

Je soussigné Pascal LOLL, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « BELLISA » immatriculé E 81940, stationné à AZILLE (11700), PK 144,100 rive Droite du bief de Homps est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à La Redorte, le 27 juin 2017

Le Responsable du Centre d'exploitation
de Puichéric

Pascal LOLL

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR78 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUPFRP1

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Vedette

couleur coque: verte

couleur pont: vert

longueur: 11 mètres

mat: bols

coordonnée GPS:

N 43°15'57.14"

E 002°37'11.88"

Je soussigné Pascal LOLL dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « BELISA » immatriculé E81940, stationné dans la darse d'Azille au PK 144.000 rive droite du bief de Homps est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial

Un premier constat d'abandon à été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie de AZILLE en date du 27/06/17

Fait à La Redorte , le 17 avril 2018

Le Responsable du Centre d'exploitation
de Puichéric

Pascal LOLL

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 68, IBAN FR78 1007 1890 0000 0010 0427 058, BIC n° TRPUFRP1

